



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
Commune de SELONCOURT

ARRETE DU MAIRE

N° DE L'ACTE : ARR2024-05-31-70

SERVICE : Administration générale/Service culturel

OBJET : acte de nomination de mandataires

Le maire de la commune de Seloncourt,

- Vu la délibération en date du 23 mai 2002 instituant une régie de recettes pour le service culture et animation,
- Vu l'acte de création d'une régie de recettes au service culturel en date du 28 juillet 2022,
- Vu l'arrêté en date du 21 mai 2008 désignant [REDACTED] régisseur de la régie de recettes,
- Vu l'arrêté en date du 07 février 2012 créant des sous-régies afin d'encaisser les inscriptions pour l'accueil des enfants de 3 à 17 ans,
- Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu la délibération modificative en date du 30 janvier 2024 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2024.

ARRETE

ARTICLE PREMIER [REDACTED]

[REDACTED] sont nommées mandataires de la sous-régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Culture et Animation, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

- Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables

de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

- Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur de la date du présent acte.

Fait à Seloncourt, le 31 mai 2024

Signature de l'autorité territoriale

acceptation »

Le Maire,

Daniel BUCHWALDER



Signature du régisseur titulaire précédée

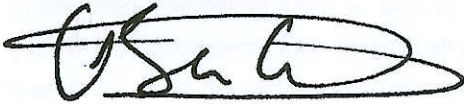
de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Signature du mandataire suppléant précédée

de la mention « vu pour acceptation »

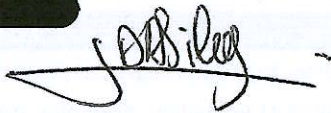


Signatures des mandataires précédées

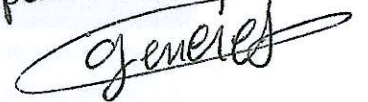
de la mention « vu pour acceptation »




vu pour acceptation



vu pour acceptation



vu pour acceptation



vu pour acceptation



Vu pour acceptation

